

N° 2022-409

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1.2. et 3,
Vu le Code de la Route, article R 225 – R417.10
Vu le Code Pénal, article R 610.5,
Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2022,

Considérant qu'il est extrêmement dangereux de se rendre sur l'étang d'Huquinville,

Considérant que la Commune ne peut garantir la sécurité des personnes qui se rendraient par tous les moyens de leur choix sur la glace de l'étang d'Huquinville,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires concernant la sécurité des usagers et du site à compter de ce jour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'étang de pêche d'Huquinville sera fermé au public dès ce jeudi 15 décembre 2022 jusqu'au 1^{er} mars 2023. Seuls les services techniques, les membres de La Gaule Templeuvoise seront amenés à entrer sur le site.

Article 2 : La pose de la signalétique sera effectuée par les services municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Templeuve-en-Pévèle, Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, Monsieur le Président de La Gaule Templeuvoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture et à M. le Conseiller délégué à la Sécurité.

Templeuve-en-Pévèle, le 15 décembre 2022

Le Maire
Luc MONNET

